



Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes du Pays de Conches

- Vu** La Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu** La Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Vu** Le Décret n° 2021-571 du 10 Mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics.
- Vu** La délibération n° B-09-05-2022/01 du Bureau Communautaire en date du 9 Mai 2022, la délibération n° CIAS-17-05-2022/09 du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du 17 Mai 2022 et la délibération n° CM-03-05-2022/08 du Conseil Municipal en date du 03 Mai 2022, décidant de la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes du Pays de Conches et ses établissements publics rattachés, la Commune de Conches et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, fixant la répartition des sièges du collège élus de la manière suivante :
- Communauté de Communes du Pays de Conches : **3 Titulaires et 3 Suppléants**
 - Centre Intercommunal d'Action Sociale : **1 Titulaire et 1 Supplément**
 - Commune de Conches : **2 Titulaires et 2 Suppléants**
- Et plaçant ce Comité Social Territorial auprès de la Communauté de Communes du Pays de Conches.*
- Vu** Le renouvellement des instances délibérantes suite aux élections municipales et communautaires du 15 Mars 2026.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Les représentants du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes du Pays de Conches au Comité Social Territorial commun, présidé de droit par Monsieur Jérôme PASCO, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale, sont désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRE

- **Madame Jeanick LAPEYRONNIE**, Vice-Présidente,

SUPPLEANT

- **Monsieur Guillaume MARLIERE**, Membre,

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Receveur Municipal

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de notification

Fait à Conches,

Le 11 JUIN 2026

LE PRESIDENT

Jérôme PASCO

